Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
En emballage	1,—
En vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1967. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

— Moro
— Ovale Calabrese
— Belladonna
— Groupe des Sanguinello
— Navel comune
— Valencia late

RÈGLEMENT N° 926/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1967

fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les oranges douces

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement pour les oranges douces un prix de base et un prix d'achat ; qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ce produit ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États membres sur lesquels une grande partie de la production nationale d'oranges est commercialisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les oranges douces, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Marchés représentatifs à la production pour les oranges douces

République italienne :	Catania
	Messina
	Siracusa

RÈGLEMENT N° 927/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1967

fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre [1], et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part ; que le règlement n° 885/67/CEE [2] a défini les critères devant être utilisés pour la fixation de cette différence ; qu'aux termes de l'article 1er de ce règlement, le prix du marché mondial à prendre en considération pour le calcul de la différence dont il s'agit, est égal

[1] JO n° 265 du 31. 10. 1967, p. 1.

[2] JO n° 285 du 23. 11. 1967, p. 6.